

DÉCISION N° 2026-088 DU 26 MARS 2026

RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026 DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-087 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Pierre ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Pierre du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l’approbation de l’Autorité leur plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l’année précédente. Le*

plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l’alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L’Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »

2. Le deuxième alinéa du IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l’Autorité approuve chaque année les plans d’actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l’arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L’examen de ces plans permet d’évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l’issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d’exécution du précédent plan, ces plans d’actions constituent une déclinaison spécifique de l’obligation pour ces acteurs, prévue par l’article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l’objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l’article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d’établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l’Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d’une offre de jeux d’argent et de hasard à l’obtention d’une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d’intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l’assuétude au jeu. L’Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu’il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu’il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n’est pas à ce point attractive qu’elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l’objectif que l’Etat membre prétend poursuivre. C’est pourquoi il revient notamment à l’Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l’assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d’autorité administrative d’un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l’Autorité doit donc s’assurer que le plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d’actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d’atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l’arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l’Autorité que si le secteur demeure marqué par d’importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d’entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l’Autorité rappelle, comme elle l’a déjà fait dans ses précédentes

décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que l'établissement de jeux dispose d'un dispositif d'identification formalisé et opérationnel. Toutefois, l'établissement de jeux n'a toujours pas précisé l'ensemble des seuils utilisés pour les critères quantitatifs. Par ailleurs, si l'établissement a mis en place une classification des joueurs en fonction de leur âge mais aussi de la fréquence de leurs visites, les éléments transmis à l'Autorité ne permettent toujours pas d'évaluer la méthodologie retenue pour parvenir à la caractérisation du niveau de risque, qui ne saurait reposer sur ces seuls indicateurs.

8. D'autre part, l'Autorité observe que l'établissement de jeux a mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet et formalisé, par lequel il peut notamment proposer à ces derniers, après avoir organisé un entretien avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif, la souscription d'une limitation volontaire d'accès (LVA). Toutefois, l'Autorité relève que l'établissement mentionne et comptabilise également les mesures dites « À Ne Pas Recevoir » (« ANPR ») comme mesures d'accompagnement, alors que l'ANPR ne doit être utilisée, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux. Il lui appartient ainsi de veiller à distinguer formellement ses procédures pour l'ensemble des mesures pouvant être prises à destination des joueurs, notamment le contrat de LVA et le dispositif « ANPR » mais aussi les mesures de restriction unilatérales de jeu pouvant être prises par l'établissement. Aussi, le contrat de LVA proposé demeure toujours perfectible : l'Autorité relève notamment qu'il ne prévoit pas de signature de l'établissement de jeux, mais consiste uniquement en un engagement du joueur à ne plus fréquenter l'établissement ; qu'il est toujours assorti de la possibilité d'exercer un droit de rétractation dans un délai pouvant aller jusqu'à 72 heures après sa signature, et qu'il ne contient pas l'ensemble des informations utiles au joueur signataire. L'établissement pourrait à ce titre utilement s'inspirer du modèle fourni par l'Autorité. Il pourrait par ailleurs renforcer son dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés par la gradation des mesures d'accompagnement selon le risque identifié et la mise en place de mesures de restriction unilatérales à l'égard des joueurs présentant des signaux avérés de jeu excessif. Enfin, l'établissement pourrait encore renforcer ce dispositif en proposant l'exclusion des communications commerciales à l'ensemble des joueurs excessifs identifiés.

9. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient également d'évaluer ses dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

10. En deuxième lieu, l'Autorité relève que l'établissement de jeux reconduit son dispositif de formation, qui est relativement complet pour une formation initiale. Toutefois, l'établissement

veillera à créer une formation continue, distincte de la formation initiale, en y intégrant par exemple des techniques permettant de susciter le dialogue ou, encore, des mises en situation.

11. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif est d'un niveau correct. Si l'établissement de jeux s'est attaché à transmettre un tableau regroupant un suivi statistique et quantitatif, il lui appartient toujours d'établir un tableau détaillant les actions prévues pour répondre aux prescriptions émises, ainsi que leur niveau de réalisation.

12. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que l'établissement de jeux déploie un dispositif relativement varié qui a notamment été complété cette année par un dépliant comprenant un questionnaire à destination des joueurs âgés de 18 à 25 ans lors de leur première visite afin qu'ils puissent être sensibilisés aux risques liés à l'activité de jeu. L'Autorité note que l'établissement met désormais à disposition des joueurs des informations exactes relatives à l'interdiction volontaire de jeux (IVJ), dont font partie le dépliant dédié réalisé par l'ANJ ainsi que la vidéo réalisée par l'ANJ, présente sur sa page Internet dédiée à la prévention. Toutefois, l'établissement pourrait utilement compléter son dispositif d'information en salle, en proposant aux joueurs le questionnaire Indice Canadien du Jeu Excessif (ICJE) et, en ligne, en intégrant un renvoi vers EVALUJEU, et en détaillant davantage le dispositif de l'IVJ sur ses pages Internet. Aussi, il veillera à faire en sorte que le message de mise en garde sanitaire apparaisse sur l'intégralité de ses pages Internet.

13. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Pierre pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Pierre, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Pierre consolide sa procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'elle identifie un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec sa fréquentation et les données de prévalence nationales. Elle met en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Elle s'assure les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.2. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Pierre est invitée à promouvoir le dispositif contractuel de limitation volontaire d'accès (LVA), lequel doit être clairement distingué du dispositif dit « à ne pas recevoir » qui ne doit être utilisé, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux. Elle s'attache à prévoir, dans le contrat de limitation volontaire d'accès proposé à sa clientèle, uniquement l'ensemble des informations nécessaires et relatives aux modalités faisant l'objet du contrat, ainsi que les différentes options proposées. Elle s'attache à proposer, dans les meilleurs délais, la signature d'un contrat de limitation volontaire d'accès aux joueurs qui en font la demande. Elle s'assure de la nature contractuelle de sa limitation volontaire d'accès, afin

que cette dernière protège de manière effective le joueur et ne soit pas privée d'effet. Elle peut utilement se référer au modèle de contrat proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité. Elle peut envisager, dans les cas les graves, de limiter unilatéralement la capacité de jeu pour une durée déterminée par l'établissement de façon strictement proportionnée à la situation du joueur. Elle renforce son dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques, par exemple en proposant à ces derniers l'exclusion de ses communications commerciales.

2.3. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Pierre évalue l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il lui revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Elle en transmet la méthodologie et les résultats dans son prochain plan d'actions.

2.4. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Pierre consolide son dispositif de formation continue, dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances actualisées sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, et pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation.

2.5. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Pierre améliore l'accessibilité et le contenu des supports d'information relatifs à la prévention du jeu excessif ou pathologique mis à disposition des joueurs (affiches, prospectus, supports de jeux).

2.6. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Pierre transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Saint-Pierre et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026